

N°2025-05/43B

Objet : CONVENTION DE FOURNITURE D'EAU DE RÉUTILISATION DES EAUX USÉES TRAITÉES DE LA STATION D'ÉPURATION DE SAINT-CYPRIEN POUR LE GOLF DE SAINT-CYPRIEN.

L'an deux mille vingt-cinq, le 21 mai, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 18h00, au Centre José Arriéta à Saint-Cyprien, sous la présidence de Monsieur Jean-André MAGDALOU, Vice-Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	10		Pour :	7
En exercice :	10	Vote :	Contre :	0
Présents :	7		Abstention :	0

Présents : Dominique ANDRAULT, Jean-André MAGDALOU, Christophe MANAS, Robert OLIVE, Nathalie PINEAU, Jean ROMEO, Louis SALA.

Absent excusé : François BONNEAU, Thierry DEL POSO, Jean-Jacques THIBAUT.

Secrétaire de séance : Dominique ANDRAULT.

Date de convocation : 14 mai 2025

Le Président expose à l'Assemblée,

La station d'épuration des eaux usées de Saint-Cyprien, gérée en délégation de service public par VEOLIA, justifie désormais d'une unité d'ultrafiltration qui lui permet d'être conforme aux exigences qui lui sont fixées en matière de traitement de ses effluents, comme aux exigences fixées par Arrêté Ministériel du 14 décembre 2023 relatif aux conditions de production et d'utilisation des eaux pour un niveau de qualité sanitaire A.

La Communauté de communes Sud Roussillon a obtenu l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2025 112-0001 du 22 avril 2025 portant autorisation de réutilisation des eaux usées traitées de la station de traitement des eaux usées de Saint Cyprien pour usage mixte. Les prescriptions de cet arrêté autorisant l'usage d'eaux usées traitées, permettent de garantir la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier pour les usages à sauvegarder.

Considérant que le golf de Saint Cyprien est impacté par les restrictions d'eau fixées par l'arrêté sécheresse n° DDTM/SER/2024303-0001 du 29 octobre 2024,

Considérant que le maillage des canalisations permet à la communauté de communes de proposer au Golf des eaux usées traitées de la station d'épuration de la Commune de Saint-Cyprien à des fins d'arrosage de ses espaces verts,

Considérant que le Golf a accepté de s'acquitter de la somme forfaitaire de 50 000 €HT/an pour la distribution de 150 000 m³ d'eau/an,

Considérant les modalités et conditions acceptées par le Golf et figurant dans la convention ci-annexée,

EN CONSÉQUENCE LE BUREAU, APRÈS EN AVOIR VALABLEMENT DÉLIBÉRÉ, ET À L'UNANIMITÉ DES PRÉSENTS,

➤ **APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée ;

✎ **AUTORISE** le Président ou son représentant dument habilité à signer ladite convention ;

✎ **CHARGE** le Directeur Général des Services de l'exécution de la présente délibération qui sera portée à la connaissance du Conseil de Communauté.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

**Pour extrait conforme,
Le Président**

